

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
10 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 9 août 2016, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente du Soudan  
du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au nom du Gouvernement provisoire d'union nationale, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse au projet de prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS), distribué le 7 août 2016.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente réponse aux membres du Conseil de sécurité et de la faire publier comme document du Conseil.

Le Chargé d'affaires par intérim,  
Représentant permanent adjoint  
(*Signé*) Joseph Moum **Malok**



**Annexe à la lettre datée du 9 août 2016 adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé  
d'affaires par intérim de la Mission permanente  
du Soudan du Sud auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**République du Soudan du Sud**

**Ministère des affaires gouvernementales  
Cabinet du Ministre**

**Réponse du Gouvernement provisoire d'union nationale  
au projet de prorogation du mandat de la Mission  
des Nations Unies en République du Soudan du Sud,  
distribué le 7 août 2016**

Le Gouvernement provisoire d'union nationale,

*Prend acte avec inquiétude et grande préoccupation* de la teneur du projet de prorogation du mandat de la MINUSS soumis par les États-Unis d'Amérique, auteurs du projet, distribué le 7 août 2016 pour examen par le Conseil de sécurité, et du contexte dans lequel il a été établi, et décide d'y répondre au vu des conséquences négatives qu'il pourrait avoir pour la République du Soudan du Sud,

*Bien que souscrivant à l'opinion* des États-Unis, auteurs du projet, concernant les conséquences des combats qui ont eu lieu à Djouba le 8 juillet 2016, notamment sur les situations politique, économique et humanitaire ainsi que sur les conditions de sécurité en République du Soudan du Sud, rappelle les réponses qu'il a faites aux Communiqués du Conseil des ministres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et des chefs d'État et de gouvernement des membres de l'IGAD-Plus, en date respectivement des 11 et 29 juillet 2016, concernant la situation en République du Soudan du Sud à la suite des combats regrettables qui sont survenus à Djouba le 8 juillet 2016,

*Conscient qu'il faut prendre de toute urgence* des mesures pour remédier aux conséquences susmentionnées en consultation et en collaboration avec l'IGAD, l'Union africaine, la MINUSS et l'ONU, et de ce fait accueillant avec satisfaction la proposition de tenir à Djouba, le 30 août 2016, un atelier sur le cessez-le-feu permanent et les dispositions transitoires de sécurité, avec la Commission mixte de suivi et d'évaluation, l'IGAD, la MINUSS, le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité et les parties à l'Accord, ainsi que de réviser les dispositions du chapitre II, relatif aux dispositions de sécurité, de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud,

*Conscient* de sa responsabilité en tant que Gouvernement d'un État Membre souverain, s'engage par la présente à poursuivre son dialogue avec les autorités de l'IGAD concernant l'application du Communiqué du deuxième Sommet extraordinaire de l'IGAD-Plus sur la situation en République du Soudan du Sud, daté du 5 août 2016, comme l'ont noté les États-Unis, auteurs du projet, malgré ses réserves concernant certains points,

*Bien que fermement déterminé à appliquer l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud dans la lettre et dans l'esprit et réaffirmant sa volonté de respecter le cessez-le-feu proclamé par le Président de la République le 11 juillet 2016, les décrets qui ont été pris, ainsi que les ordres donnés aux chefs de l'Armée populaire de libération du Soudan et d'autres forces organisées de la République du Soudan du Sud pour qu'ils protègent les civils et leurs biens, exprime sa déception et décide de faire part de ses vues, qui sont les suivantes :*

1. De manière générale, le projet de prorogation du mandat de la MINUSS établi par les États-Unis vise à remettre en question les dispositions énoncées dans le Communiqué des chefs d'État et de gouvernement des membres de l'IGAD-Plus, daté du 5 août 2016, et il porte atteinte à l'autorité régionale de l'IGAD;

2. Le projet de prorogation du mandat de la MINUSS a été établi par les États-Unis le 7 août 2016, soit deux jours après le deuxième Sommet extraordinaire de l'IGAD-Plus, en flagrante contradiction avec la disposition n° 20 du Communiqué des chefs d'État et de gouvernement des membres de l'IGAD-Plus daté du 5 août 2016, qui dispose que le Président de la Commission de l'Union africaine est chargé de transmettre dans les plus brefs délais ledit communiqué au Secrétaire général de l'ONU, qui le fera suivre au Conseil de sécurité. Cette intervention hâtive laisse penser au Gouvernement provisoire d'union nationale que les auteurs du projet n'approuvent pas la décision des chefs d'État et de gouvernement des membres de l'IGAD-Plus et qu'ils cherchent à influencer le Conseil de sécurité pour qu'il préfère à la solution préconisée dans le Communiqué la proposition irréaliste et injuste faite précédemment, au mépris total de l'autorité régionale que représente l'IGAD;

3. Le Gouvernement provisoire s'oppose fermement aux dispositions suivantes du projet de prorogation du mandat de la MINUSS présenté par les États-Unis, qui portent gravement atteinte à la souveraineté de la République du Soudan du Sud, en sa qualité d'État Membre de l'ONU :

a) Le paragraphe 3 du projet prévoit l'organisation à Djouba d'un atelier pour déterminer d'ici au 31 août 2016 le nombre maximal d'effectifs au sein des forces de sécurité, le type de forces et les armements qui doivent rester à Djouba afin d'aider à exécuter et vérifier le redéploiement de ces forces et de ces armements dans les lieux désignés, d'ici au 15 septembre 2016. Cette disposition est injustifiée dans la mesure où elle porte sur une question déjà couverte dans le Communiqué de l'IGAD-Plus du 5 août 2016 et que la fixation de délais précis est contraire à l'accord conclu entre le Gouvernement provisoire et l'IGAD-Plus sur le même sujet;

b) Le paragraphe 4 autorise la MINUSS à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses tâches, cette disposition étant à lire en parallèle avec la disposition n° 5, dans laquelle il est souligné que ces mesures consistent, sans s'y limiter, à défendre les sites de protection des civils, à établir des zones autour des sites qui ne serviront pas à des fins hostiles par une quelconque force et à répondre aux menaces contre ces sites. Cette disposition vient clairement réduire la responsabilité souveraine des agents de sécurité gouvernementaux. Il convient en outre de noter que le site de la MINUSS de Tongpiny se trouve à proximité de l'aéroport international de Djouba, qui pourrait, selon cette disposition, faire partie des zones en question. Le Gouvernement provisoire d'union nationale n'acceptera jamais de proposition compromettant son contrôle sur l'aéroport international de

Djouba et souhaite que la MINUSS quitte son site de Tongpiny pour celui de Jebel afin qu'il puisse garder le contrôle sur l'aéroport international de Djouba;

c) Le paragraphe 7 :

i) Autorise la Force de protection régionale à user de tous les moyens nécessaires, notamment en prenant résolution des dispositions, le cas échéant, et en effectuant activement des patrouilles, pour s'acquitter de son mandat. Cela signifie qu'elle peut engager des combats sur le territoire souverain de la République du Soudan du Sud, ce qui compromettrait encore davantage la sécurité du pays et exacerberait les souffrances du peuple sud-soudanais;

ii) Favorise les conditions susceptibles de garantir la libre circulation, à l'intérieur, en dehors et autour de Djouba, en protégeant les modes d'entrée et de sortie de la ville et les principales voies de communication et de transport à l'intérieur de Djouba. Cela signifie encore une fois que le Gouvernement provisoire devra dans les faits céder le contrôle de Djouba, capitale de la République du Soudan du Sud;

iii) Prévoit la protection de l'aéroport pour le maintenir en service ainsi que les installations clefs à Djouba, essentielles au bien-être de sa population. En conférant de tels pouvoirs au Représentant spécial du Secrétaire général, c'est celui-ci qui gouvernera la République du Soudan du Sud et deviendra dans les faits le Président du pays;

d) Le paragraphe 8 contient des menaces évidentes, notamment en prévoyant d'autres éventuelles mesures visant notamment à actualiser, s'il y a lieu, le mandat de la Force de protection régionale, à l'issue de l'évaluation;

4. Le Gouvernement provisoire se déclare alarmé et préoccupé par la demande détaillée faite au Secrétaire général de faire rapport et de prendre toutes les décisions qu'il jugerait utiles, décisions sur lesquelles seront fondées l'action ou les actions futures du Conseil de sécurité à l'égard du Gouvernement provisoire ou de la République du Soudan du Sud et tient à souligner les points suivants :

a) Le Secrétaire général a toujours exprimé des vues négatives à l'égard du Gouvernement de la République du Soudan du Sud et de ses responsables, notamment lors de sa récente intrusion au vingt-septième Sommet de l'Union africaine, qui s'est tenu à Kigali, dans l'intention évidente de rallier l'Union africaine à sa « stratégie de changement de régime ». Le Gouvernement provisoire demande que les rapports sur la situation en République du Soudan du Sud soient établis et vérifiés par une autorité neutre;

b) Par les paragraphes 13, 14, 15 et 16 du projet de prorogation du mandat, les États-Unis n'ont d'autre objectif que de trouver des moyens de justifier leur intention de longue date d'amener le Secrétaire général et d'autres au sein du système des Nations Unies, ainsi que leurs partenaires, à mettre en œuvre les recommandations figurant à l'annexe 1, qui comprennent l'imposition d'un embargo sur les armes au Soudan du Sud, l'assimilation du Gouvernement sud-soudanais à un mouvement rebelle et l'imposition de sanctions aux dirigeants du Soudan du Sud;

c) Le Gouvernement provisoire, reconnaissant les excès de l'ancien Premier Vice-Président qui ont déclenché la reprise récente des hostilités le 8 juillet dernier, prie instamment les autres membres du Conseil de sécurité de juger la République

du Soudan du Sud de manière objective et de tenir compte de sa volonté sincère de mettre en œuvre l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud;

5. Le Gouvernement provisoire comprend clairement les intentions qui se cachent derrière les dispositions visées à l'annexe 1, dans lequel le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies est invoqué. En effet, ces dispositions visent à :

a) Affaiblir davantage les capacités en matière de sécurité de la République du Soudan du Sud;

b) Renforcer les forces étrangères relevant de la MINUSS et de la Force de protection régionale nouvellement créée dans la perspective d'une invasion du Soudan du Sud, qui se verrait relégué au statut de protectorat de l'ONU;

6. En ce qui concerne le paragraphe 2, relatif au respect de l'Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud concernant la mission des Nations Unies au Soudan du Sud, le Gouvernement provisoire est conscient de ses obligations au titre de l'Accord et admet que certains individus, qui n'étaient pas suffisamment au fait du droit international, ont commis des irrégularités. Le Gouvernement provisoire d'union nationale s'efforce de mieux honorer ses principales obligations en ce qui concerne la protection du personnel de la MINUSS, des diplomates étrangers et de tous ses hôtes étrangers en organisant régulièrement à l'intention des services chargés de l'application des lois des séances d'information, des séminaires et des formations sur les privilèges et immunités, les droits de l'homme, le droit international humanitaire et les instruments internationaux connexes. À cet égard, le Gouvernement provisoire est prêt à dialoguer avec la MINUSS et la communauté internationale pour qu'elles l'aident dans cette importante entreprise;

7. En particulier, le Gouvernement provisoire a connaissance des plaintes formulées à plusieurs reprises concernant la circulation libre et sans entrave de la MINUSS prévue par le paragraphe 12 de la section 4 et s'engage par conséquent à continuer d'améliorer la situation dans ce domaine. Conscient des difficultés, le Gouvernement provisoire :

a) Prie la MINUSS d'aider le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à mobiliser des ressources, à améliorer les infrastructures et à mettre en œuvre des projets à effet rapide dans les domaines prioritaires;

b) Prie instamment le Représentant spécial du Secrétaire général de satisfaire à ses obligations au titre de l'Accord sur le statut des forces et de veiller au respect et à l'application du paragraphe 5 de la section 4, qui dispose que la MINUSS et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou de toutes activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit de l'Accord et qu'ils doivent respecter les lois et règlements locaux, afin de garantir la souveraineté de l'État;

c) Prie la MINUSS de coopérer avec le Gouvernement provisoire d'union nationale afin qu'elle puisse jouir du privilège d'une circulation libre et sans entrave en se coordonnant avec le Gouvernement de la République du Soudan du Sud, en particulier pour ce qui est des déplacements terrestres de son personnel, et avec l'aviation civile sud-soudanaise pour ce qui est des déplacements aériens. Cela permettra d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel de la MINUSS et d'éviter

qu'un accident regrettable tel que celui de l'hélicoptère de la MINUSS abattu le 21 décembre 2012 ne se reproduise;

d) Demande à la MINUSS d'appliquer les dispositions prévues aux paragraphes 18, 23 et 24 de la section 5 de l'Accord, à savoir de fournir des services au Soudan du Sud dans le domaine de la transmission et de la distribution d'électricité, de coopérer dans les domaines de l'assainissement et de la santé, en particulier en ce qui concerne le contrôle des maladies transmissibles, et de recruter du personnel local qualifié. Les procédures de recrutement du personnel sur le plan national doivent être conformes aux lois et règlements sud-soudanais relatifs au travail.

---